

## **Procès-verbal intégral du Conseil Municipal du 13 février 2024**

Commune de Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne)

Par suite d'une convocation en date du 06 février 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Port-Sainte-Marie se sont réunis à la Mairie, salle du conseil municipal, à 19h00 sous la présidence de M. Jacques LARROY, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le 06 février 2024.

Présents : M. LARROY Jacques, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, Monsieur BROUILLARD Thierry, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme ZANARDO Josiane, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. RIVIERE Bruno, M. DUMAIS Jacques, Mme LIMAYRAC Catherine, M. EL KADI Mohamed

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Monsieur GENTILLET Jean-Pierre a donné procuration à Madame ARCAS Elisabeth.

Madame COUGET Annie a donné procuration à Monsieur BEYRE Francis.

Madame BRANENS Marie-Claude a donné procuration à Monsieur MARMIE Alain.

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné Monsieur Bruno RIVIERE, pour remplir les fonctions de secrétaire.

## **Points à l'ordre du jour de la séance du 13 février 2024 :**

### **Approbation du procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 approuvé à l'unanimité.

### **Fonctionnement du conseil municipal :**

#### **1. Installation d'un nouveau conseiller municipal**

Suite au décès de Monsieur Michel WEHR, Monsieur le Maire explique qu'un siège de conseiller municipal devient vacant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2121-2 et R.2121-4,

Aux termes de l'article L.270 du code électoral, le candidat, venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Conformément à ces dispositions, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Mohamed EL KADI sera installé en qualité de conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de prendre acte de l'installation de Monsieur Mohamed EL KADI en qualité de conseiller municipal,
- de prendre acte de la modification du tableau du Conseil Municipal en tenant compte de cette installation.

#### **2. Commissions municipales – Désignation de nouveaux membres**

Suite au décès de Monsieur Michel WEHR, il y a lieu de procéder à son remplacement dans les commissions municipales et autres instances suivantes dont il était membre.

Ainsi, Monsieur le Maire propose que Monsieur Mohamed EL KADI occupe le siège laissé vacant dans les commissions communales suivantes :

- Personnel
- Budget
- Ecoles
- Gestion vie associative
- Habitat et revitalisation
- Concession d'aménagement – Centre-bourg (suppléant)

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de valider la proposition de Monsieur le Maire.

### **3. Désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)**

Vu les élections du 15 mars 2020,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 et suivants,

Etant donné le décès de M. Michel WEHR, il est nécessaire de procéder à son remplacement au titre des membres élus au Centre Communal d'Action Sociale.

Après échanges avec la Préfecture de Lot-et-Garonne, il apparaît nécessaire de faire appel à candidature pour compléter le conseil d'administration.

Monsieur le Maire lance donc un appel à candidature :

Monsieur Jacques DUMAIS est seul candidat.

Le conseil municipal procède donc à un vote.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, décide :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'élire Monsieur Jacques DUMAIS, en tant que membre élu du Centre communal d'action sociale.

### **Budget/Finances :**

#### **4. Candidature au marché d'achat de gaz naturel proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »**

*Le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie de Lot-et-Garonne (SDEE 47) est devenu Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47).*

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la collectivité est adhérent à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, l'ensemble

des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que l'article 63 et 64 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 fixent la fin du tarif réglementé de vente du gaz naturel à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 pour les consommateurs non-domestiques.

Les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.441-5 du Code de l'Energie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la collectivité.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

Monsieur le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- **DÉCIDE** de faire acte de candidature au marché d'achat de gaz naturel proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,
- **DONNE MANDAT** à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans ce marché public,
- **DÉCIDE** d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

**5. Candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »**

*Le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergie de Lot-et-Garonne (SDEE 47) est devenu Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47).*

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la collectivité est adhérent à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que d'après les articles 63 et 64 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, seuls les consommateurs non-domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et dont les recettes n'excèdent pas deux millions d'euros, peuvent encore souscrire une offre de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les personnes publiques ne faisant partie de cet ensemble de consommateurs peuvent bénéficier

des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Energies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel Conseil Municipal a décidé de faire adhérer la collectivité.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

Monsieur le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité sera partie prenante.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7,

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement,

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur,

Considérant que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

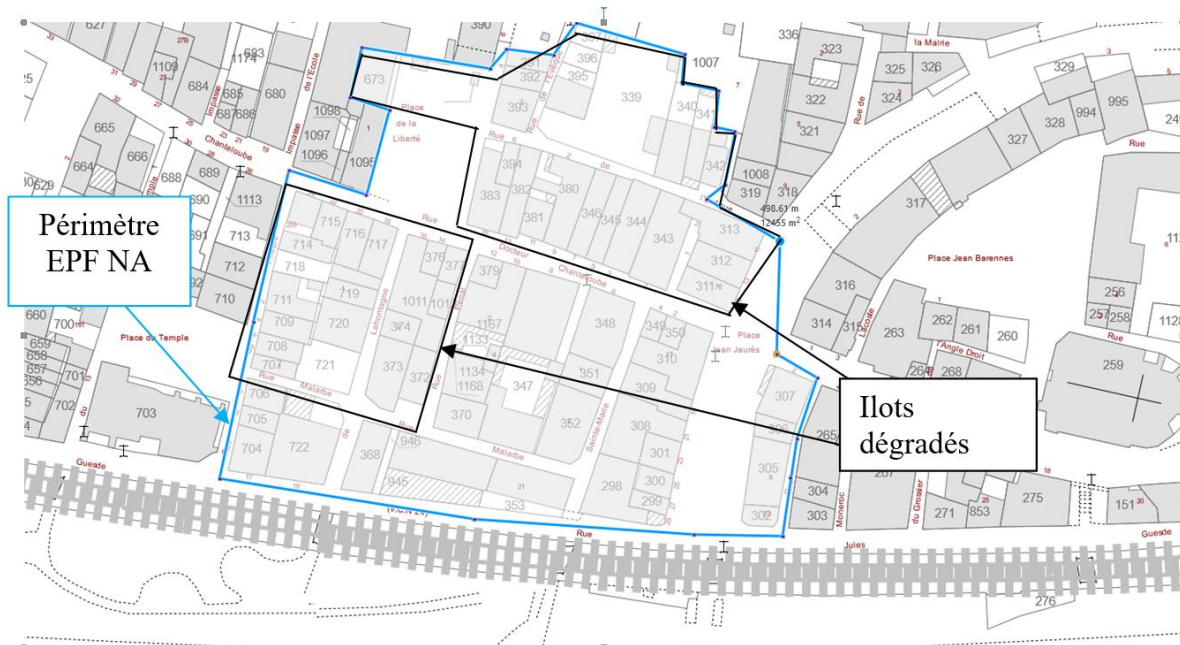
- **DÉCIDE** de faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique »,
- **DONNE MANDAT** à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans ce marché public,
- **DÉCIDE** d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant,
- **DONNE MANDAT** au Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- **DÉCIDE** de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget,
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

## **Urbanisme – Patrimoine :**

### **6. Délégation du droit de préemption à l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a conclu une convention avec l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) par délibération n°2023-040 en date du 02 octobre 2023. La convention couvre une partie du centre-bourg dans le cadre de la future concession d'aménagement (voir plan ci-dessous).

Il a été identifié deux ilots dégradés prioritaires où il est nécessaire de pouvoir se porter rapidement acquéreur du foncier à la vente. Ainsi, afin que l'EPF-NA puisse intervenir dans les meilleurs délais, il est nécessaire de lui déléguer le droit de préemption urbain sur ces secteurs.



Par délibération du 15 octobre 2018, le Conseil Municipal a institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU au profit de la commune.

Conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme : « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.*

*Dans les articles L. 211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L. 213-1 à L. 213-18 et L. 219-1 à L. 219-13, l'expression " titulaire du droit de préemption " s'entend également, s'il y a lieu, du délégataire en application du présent article ».*

Dans la délibération approuvant la convention avec l'EPF-NA, la commune avait délégué déjà le droit de préemption urbain sur les parcelles D 339, D 380, et D 395.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment des articles L 210-1, L 211-1, L 211-4, L 213-2 relatifs à l'instauration du droit de préemption, et des articles L 213-3 et R 213-1 relatifs à la délégation du droit de préemption,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018-049 du Conseil Municipal portant « Définition du périmètre du droit de préemption en vertu du PLU adopté le 11/07/2018 »,

Considérant que pour qu'il puisse remplir sa mission de portage foncier sur le secteur du centre-bourg, l'EPF doit bénéficier d'une délégation du droit de préemption urbain,

Monsieur MARMIE demande pourquoi qu'une partie des parcelles du secteur concerné sont mentionnées. M. CROUZET, directeur général des services, que seules les parcelles issues des deux ilots prioritaires ont été ciblées.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPF-NA, pour la durée de la convention conclue avec l'EPF-NA et de ses avenants éventuels, sur les parcelles listées ci-après :
  - Ilot dégradé n°1 (Rue de l'évêque) : D311, D312, D313, D343, D344, D345, D346, D380, D381, D382, D394, D383, D673, D391, D392, D393, D397, D396, D395, D339, D340, D341, et D342
  - Ilot dégradé n°2 (Rue du temple et Rue Pénal) : D714, D718, D711, D709, D708, D707, D715, D716, D717, D719, D720, D721, D1011, D374, D373, D372, D1012, D376, et D377.
- d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre à l'EPF-NA, dès réception en commune, toutes déclarations d'intention d'aliéner (DIA) portant sur une propriété concernée par cette délégation,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

**7. Approbation et accord du conseil municipal de PORT-SAINTE-MARIE sur les conditions d'acquisition et de gestion d'immeubles, par l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA)**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 321-1 à R. 321-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et suivant, et l'article L. 2241-1 ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 dans sa version modifiée par le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ;  
Vu la délibération de la commune de Port-Sainte-Marie n°2018-028 en date du 25 juin 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme, modifié en date du 11 juillet 2019 et révisé le 12 décembre 2022 ;

Vu la convention de veille n°47-23-093 entre la Commune de Port-Sainte-Marie (47210) et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, signée le 05/01/2024, et ayant pour objet la revitalisation du centre-bourg ;

CONSIDÉRANT que la commune est actuellement dans une démarche d'amélioration de l'attractivité résidentielle du territoire. Après avoir ciblé ces immeubles dégradés situés dans cœur de ville, un périmètre et une stratégie d'intervention a été défini, permettant de cibler et de prioriser les fonciers à acquérir pour une intervention publique. A ce titre, les missions confiées à l'EPFNA ont pour objectif d'accompagner la commune dans un programme mixte, permettant de réhabiliter des biens pour y créer des logements, et des espaces publics de qualité ;

CONSIDÉRANT que la convention de veille n°47-23-093 a pour objet de confier à l'EPFNA les missions visant à acquérir et porter des fonciers, nécessaire à la réalisation du projet de Port-Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT que la convention de réalisation autorise notamment l'EPFNA à réaliser des acquisitions foncières par préemption au sein d'un périmètre strictement défini ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre l'EPFNA envisage de procéder à l'acquisition des propriétés ci-après présentées et selon les modalités financières qui suivent :

**Les biens, objet des présentes :**

**Immeuble 1 :**

Parcelle	Adresse	Surface	Nature	Zonage PLU
D n°339	Rue de l'Evêque	00 ha 06 a 20 ca	jardin	UA
D n°380	9 Rue du Docteur Chanteloube	00 ha 01 a 85 ca	Bâti sur terrain propre	
D n°395	Rue de l'Evêque	00 ha 01 a 05 ca	garage	
<b>Total</b>		<b>00 ha 09 a 10 ca</b>		

**Le prix :**

L'acquisition par préemption aura lieu au prix, soit **110 000,00 € (CENT DIX MILLE EUROS)** à cela s'ajoute la commission d'agence d'un montant de **10 000,00 € (DIX MILLE EUROS)**, pour un bien entièrement libre de location ou occupation et de tous encombrements quelconques.

**Conditions de gestion du bien acquis :**

Le bien étant libre, il sera mis à disposition de la collectivité pendant la durée de portage, via la signature d'une Convention de Mise à Disposition.

**Immeuble 2 :**

Parcelle	Adresse	Surface	Nature	Zonage PLU
D n°714	24 Rue du Docteur Chanteloube	00 ha 01 a 20 ca	Bâti sur terrain propre Maison d'habitation	UA
<b>Total</b>		<b>00 ha 01 a 20 ca</b>		

**Le prix :**

La vente aura lieu moyennant le prix de **30 000,00 € (TRENTE MILLE EUROS)**, pour un bien entièrement libre de location ou occupation et de tous encombrements quelconques.

**Conditions de gestion du bien acquis :**

Le bien étant libre, il sera mis à disposition de la collectivité pendant la durée de portage, via la signature d'une Convention de Mise à Disposition.

**Immeuble 3 :**

Parcelle	Adresse	Surface	Nature	Zonage PLU
D n°345	5 Rue du Docteur Chanteloube	00 ha 00 a 85 ca	Bâti sur terrain propre Immeuble d'habitation	UA
<b>Total</b>		<b>00 ha 00 a 85 ca</b>		

**Le prix :**

L'acquisition par préemption aura lieu au prix, soit **40 000,00 € (QUARANTE MILLE EUROS)** à cela s'ajoute la commission d'agence d'un montant de **4 000,00 € (QUATRE MILLE**

EUROS), pour un bien entièrement libre de location ou occupation et de tous encombrements quelconques.

Conditions de gestion du bien acquis :

Le bien étant libre, il sera mis à disposition de la collectivité pendant la durée de portage, via la signature d'une Convention de Mise à Disposition.

CONSIDÉRANT que cette acquisition répond à l'objectif d'intérêt général du projet de la commune de Port-Sainte-Marie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'approuver les trois acquisitions et les conditions des acquisitions et de gestion des immeubles référencés ci-dessus et moyennant le prix de : 110 000 € pour l'immeuble 1, 30 000 € pour l'immeuble 2 et 40 000 € pour l'immeuble 3 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents et de prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **8. Demande de protection au titre des Monuments Historiques de l'ancien couvent des Jacobins**

La protection au titre des Monuments Historiques n'est pas un label, mais un dispositif législatif d'utilité publique basé sur des principes d'analyse scientifique. Les monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique ou architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection.

Les demandes de protection d'immeubles ou d'objets mobiliers au titre des Monuments Historiques doivent être adressées au préfet de région (DRAC). Elles doivent être accompagnées de la description de l'immeuble, d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture, ainsi que des photographies et des documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants au point de vue de l'histoire et de l'art.

A partir de ces critères définis, les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture (CRPA) et la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) formulent des avis sur les demandes de protection.

L'ancien couvent des Jacobins a été fondé vers 1330 à Port-Sainte-Marie. Actuellement à l'état de ruines, il nécessite une première opération de sécurisation, suivi de sa cristallisation, qui aboutira à sa mise en valeur. Ce site s'inscrit dans un projet d'ilot de fraîcheur en plein cœur de bourg. La parcelle située au 46 rue du Docteur CHANTELOUBE appartient à la commune.

Sur les conseils de M. David MORISSET, architecte des bâtiments de France pour le Lot-et-Garonne, par un courrier en date du 21 décembre 2023, la commune a sollicité la DRAC pour relancer la procédure de protection. Cette dernière avait fait l'objet d'un examen par la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) lors de sa séance du 16 janvier 2018. La délégation avait estimé que l'ancien couvent présente, au regard du code du patrimoine, un intérêt justifiant la poursuite de la procédure. Dans un courrier en date du 12 février 2018, la direction régionale des affaires culturelles placée auprès de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, il était indiqué qu'un dossier de protection complet serait constitué et soumis à l'avis de la C.R.P.A. réunie en séance plénière. Depuis, il n'y avait pas eu de suite à cette démarche.

La commune a eu un retour de la part de la DRAC, par un courrier en date du 11 janvier 2024, qui s'engage à relancer la procédure, et une visite sur site a été réalisée le 12 février avec un représentant.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code du patrimoine, et notamment l'article L.621-5,

CONSIDÉRANT la qualité architecturale du patrimoine concerné, et son intérêt pour l'histoire de Port-Sainte-Marie.

CONSIDÉRANT que le classement de ce bâti aura un impact positif sur l'image de la commune et son développement touristique,

CONSIDÉRANT que cette démarche accompagne le dispositif « Petite Ville de Demain ».

M. RICAUD fait état de la longueur de la procédure avant d'obtenir une décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de demander la protection au titre des Monuments Historiques de l'ancien couvent des Jacobins.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes les pièces administratives, juridiques s'y rapportant.

**Personnel :**

## **9. Protection sociale complémentaire - Prévoyance**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

### **Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

*A ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé et le risque prévoyance, ou les deux risques précité (par le biais de la labellisation) par une délibération n°2015-018 en date du 30 mars 2015.*

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, **introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :**

- Pour le **risque prévoyance** : à compter du 1er janvier 2025,
- Pour le **risque santé** : à compter du 1er janvier 2026.

**Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une** convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un **accord collectif national** a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

**Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

**L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.**

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité/établissement public souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle/il doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions règlementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47,
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération,
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- D'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47,
- De donner pouvoir au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En

cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST,

- De participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

- De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (*avis du CST préalable*), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité* aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, *un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur* ;

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
  - Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
  - Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

## **10. Modification du tableau des effectifs**

Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois, de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grades, des promotions internes etc.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de

l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel, créé en application de l'article L.332-8 du code précité,

**Considérant** le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 3 juillet 2023.

**Considérant** la nécessité de créer le grade d'adjoint d'animation d'un temps de travail annuel de 20 heures 15 hebdomadaires dans le cadre d'une création d'emploi. L'agent occupera l'emploi d'agent d'animation pour les temps périscolaires de l'école élémentaire.

Le Maire, propose à l'Assemblée, de créer les grades suivants :

- Adjoint d'animation (catégorie C) - 20 heures 15 hebdomadaires - emploi : d'agent d'animation en charge des temps périscolaires de l'école élémentaire

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, décide par :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'adopter le(s) proposition(s) du Maire,
- d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ancien effectif	Nouvel effectif	Efficatifs pourvus	Grade pourvu
<b>ADMINISTRATIF</b>							
Directeur général des services	Attaché territorial	A	35h	1	1	1	Attaché territorial
Gestionnaire administratif et financier	Rédacteur territorial	B	35h	1	1	1	Rédacteur territorial
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial	C	35h	0	1	1	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	35h	0	1	1	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	35h	1	1	1	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe



Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial	C	20h	1	1	1	Adjoint administratif territorial
Gestionnaire administratif	Adjoint administratif territorial	C	35h	1	1	1	Adjoint administratif territorial
<b>SECURITE</b>							
Policier municipal	Gardien brigadier de police municipale	C	35h	1	1	0	Gardien brigadier de police municipale
Policier municipal	Brigadier-chef principal	C	35h	1	1	0	Brigadier-chef principal
<b>TECHNIQUE</b>							
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise	C	35h	1	1	1	Agent de maîtrise
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial	C	20h	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	35h	1	1	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Agent des services techniques	Adjoint technique territorial	C	35h	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	35h	1	1	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	26h10	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	17h00	1	1	1	Adjoint technique territorial

Agent d'entretien	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	23h30	1	1	1	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial	C	19h15	1	1	1	Adjoint technique territorial
Agent d'entretien	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	32h	1	1	1	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	35h	1	1	1	Agent de Maîtrise

### MEDICO-SOCIAL

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	32h	2	2	2	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	35h	1	1	1	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	32h	2	2	2	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

### ANIMATION

Agent d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	30h	1	1	1	Adjoint territorial d'animation
-------------------	---------------------------------	---	-----	---	---	---	---------------------------------

Agent d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	21h66	1	1	1	Adjoint territorial d'animation
Agent d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	31h50	1	1	1	Adjoint territorial d'animation
Agent d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	20h15	0	1	0	Adjoint territorial d'animation

- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent, nommé dans cet emploi, seront inscrits au budget communal, chapitre 012, article 6411.
- que cette décision prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

#### Divers :

#### 11. Information sur la situation budgétaire et financière de la commune

M. CROUZET présente un support sur la situation financière de la commune.

#### 12. Information sur l'utilisation des délégations au maire consenties par le conseil municipal

M. CROUZET présente l'utilisation par Monsieur le Maire des délégations consenties par le conseil municipal.

#### 13. Questions diverses

- ❖ Coupures électriques : Monsieur le Maire fait état de plusieurs coupures électriques ces derniers jours, et notamment au niveau de l'éclairage public du centre-bourg. Il signale que ENEDIS est informé.
- ❖ Friche agricole en centre-ville : L'acquisition par l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est en cours.
- ❖ Police municipale : Monsieur le Maire fait état de la réunion qui s'est déroulée le 02 février dernier avec différentes communes limitrophes. Il est ressorti un a priori positif sur ce projet.
- ❖ Panneau lumineux : Monsieur le Maire demande que cet équipement soit rapidement mis en place.
- ❖ Travaux de voirie : Monsieur le Maire fait état de la reprise de plusieurs chemins ruraux.
- ❖ Maison médicale : Il est demandé qu'un panneau de signalisation à proximité directe de la maison médicale pour signaler cet équipement.

❖ Garonna Show : Monsieur le Maire fait état de la mise en sommeil du festival.

Fait à Port-Sainte-Marie, le 14 février 2024.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception en préfecture ...  
Et de la publication le .....

Le Maire,

Jacques LARROY